

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
30907 Nîmes Cedex 02

Nîmes, le 04/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CMSE

855 rue René Descartes
13100 Aix-en-Provence

Références : 2024-05-212

Code AIOT : 0006600407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement CMSE implanté Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMSE
- Bas Mas Rouge - Grange Paul Gros - Le Clapas 30670 Aigues-Vives
- Code AIOT : 0006600407
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de cette carrière alluvionnaire est autorisée par l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 pour une durée de 23 ans. Sa superficie totale est d'environ 42 ha dont 35 ha réservés à

l'exploitation, pour une production annuelle maximale de 400 000t/an. Elle abrite une installation de traitement, une aire de transit et un atelier. Suivant le phasage, les matériaux sont extraits par dragline, pelle à flèche longue ou drague flottante. Les matériaux alluvionnaires extraits (galets et sables) ont pour principaux usages la fabrication de béton et la création de voie routière.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Identification / publicité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
2	Registres et plans des carrière à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	Demande d'action corrective	2 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Prévention des émissions de poussières – voies de circulation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Document préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Admission déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	PC1 Remblayage cas général	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	8 jours
9	PC2 Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	PC3 Levée mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence:

- une aire de ravitaillement et d'entretien non adaptée pour garantir l'efficacité du "débourbeur/déshuileur" en charge du traitement des eaux ou des liquides résiduels;
- l'absence de complétude du plan d'exploitation;
- le stockage hors capacité de rétention de bidons "d'Adblue" ;
- l'absence d'aire de bâchage et de mise en œuvre de cette obligation;
- le non respect des conditions de remise en état;
- l'absence d'affichage réglementaire à l'entrée de la carrière;
- le non respect des conditions d'acceptation des inertes extérieurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification / publicité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Identification / publicité

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

L'inspection des installations classées à constater l'absence d'affichage réglementaire dans le respect des dispositions de la prescription contrôlée.

Il appartient à l'exploitant de mettre en place cet affichage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Prescription contrôlée :

Registres et plans de carrières à ciel ouvert

Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - les bords de la fouille ;
 - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - les zones remises en état ;
 - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son plan d'exploitation actualisé. Ce plan doit être complété par la matérialisation de la bande des 10m, de la bande des 50m, et le report des mesures bathymétriques par rapport à la borne de nivellation afin de justifier le respect de la côte de fond de fouille fixée à -6 m NGF.

Il appartient à l'exploitant d'actualiser son plan d'exploitation avec les éléments sus-mentionnés. Il pourra utilement préciser la dénomination des piézomètres déjà reportés.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1. I**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles**Prescription contrôlée :****18.1. Prévention des pollutions accidentelles :**

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Constats :

L'inspection des installations a constaté la présence d'eau stagnante au niveau de l'aire étanche d'entretien et de ravitaillement.

Le point bas de récupération des eaux et sa canalisation étaient bouchés par des fines de type sable et des matériaux issus du stock qui surplombe l'aire. Après ouverture de la trappe de visite en sortie du "débourbeur/déshuileur", l'eau était saturée en Matières En Suspension Totales (MEST).

Par l'absence de caniveau sur sa périphérie au niveau du chemin qui borde son emprise, les eaux de ruissellement qui s'écoulent sur le chemin se déversent pour parties dans l'aire de ravitaillement. Le stockage de matériaux qui surplombe l'aire est saturé au niveau de l'enrochement en son pied, générant des déversements intempestifs de matériaux vers l'aire. De plus, le pluvial de la toiture du local qui abrite les capacités de rétention n'est pas canalisé, il se déverse directement sur l'emprise de l'aire.

Cette configuration explique le bouchage récurrent de la canalisation par des fines charriées par le pluvial et par des matériaux issus du stock saturé, et l'inefficacité du débourbeur qui n'est pas dimensionné pour traiter un tel volume d'eau, comme en témoignent les analyses d'eau à sa sortie qui ne respectent pas la concentration maximale de 35mg/l pour les MEST. Le "débourbeur/déshuileur" ne doit traiter que les eaux météoriques qui tombent directement sur l'aire.

Cette situation a été observée seulement 3 semaines après sa dernière opération de maintenance.

Il appartient à l'exploitant d'intercepter les eaux extérieures à l'emprise de l'aire étanche d'entretien et de ravitaillement, par la mise en place d'un caniveau et d'une gouttière au niveau

du toit du local. Les matériaux issus du stockage ne doivent plus être source de colmatage. La fréquence de maintenance du "débourbeur/déhuilleur" devra être adaptée aux résultats des analyses préalables à sa maintenance en sa sortie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des émissions de poussières – voies de circulation

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Constats :

La carrière produit des matériaux d'une granulométrie inférieure ou égale à 5mm, y compris du pulvérulent stocké en silo.

A l'occasion de la visite, pour cette granulométrie de matériaux, l'inspection des installations classées estime que 80% des chargements étaient en bennes non bâchées en sortie de la carrière, cette dernière ne disposant pas de rampe d'aspersion ou de tout autre dispositif. Il appartient à l'exploitant de contrôler et faire respecter le bâchage des bennes conformément aux dispositions de la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Dans le cadre du déroulé de l'action régionale carrières relative à l'acceptation des déchets inertes non dangereux extérieurs, l'inspection des installations classées a contrôlé par échantillonnage les Demandes Préalables d'Acceptations (DAP).

Au delà des dispositions de la prescription contrôlée, cette activité est encadrée par les prescriptions de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, l'intégralité de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes, et l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments notamment ses articles 5 et 6.

La majorité des DAP contrôlées présente des incomplétudes ou des données erronées.

Non exhaustif, absence d'adresse précise du site d'origine des déchets imputant le contrôle qu'il ne s'agit pas d'un site pollué, absence d'élément relatif au transporteur, absence de mention relative à l'acceptation ou au refus du déchet considéré, absence de test de goudron et d'amiante annexée à la DAP bien qu'elle mentionne ce contrôle, lequel dans certaines DAP apparaît incohérent le code déchet et le libellé étant sans lien avec des mélanges bitumineux, et des codes déchets inappropriés au regard de la réglementation applicable synthétisée dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.

Il appartient à l'exploitant de respecter les attendus de la réglementation, de former et d'informer le personnel en charge de l'acceptation, pour justifier de la traçabilité des déchets et leur caractère inerte en procédant aux contrôles nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Admission déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents

d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de contrôle visuel au déchargement du camion.

Il appartient à l'exploitant de mettre à disposition les moyens humains nécessaires pour ce contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Prévention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1 II

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentielles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentielles :

II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté un stockage important "d'ADblue" composé de bidons en dehors des capacités de rétention.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020 d'autorisation d'exploiter, les capacités de rétention doivent être bien dimensionnées et à l'abri. Le local qui abrite ces capacités est composé d'un seul mur et d'une faible surface de recouvrement de la toiture par rapport à l'emprise des capacités. Par temps de pluies, ces capacités sont remplies pour parties par les eaux météoriques, diminuant ainsi le volume de rétention.

Il appartient à l'exploitant de stocker "l'ADblue" sur une capacité de rétention adaptée ou d'évacuer ce stockage, et de justifier du maintien du volume utile des capacités de rétention par temps de pluie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PC1 Remblayage cas général**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 7.5.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation**Prescription contrôlée :**

Le remblayage notamment pour «taluter» en pente douce certaines berges, réaliser la piste prévue dans le dossier joint à la lettre du 28 octobre 2010 précitée (portant envoi du dossier modificatif relatif à la reconstitution d'une berge et à la création d'une digue d'accès) ou constituer l'îlot prévu dans le cadre de la remise en état, ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être analogues aux matériaux de découverte de la carrière. Ceux-ci doivent préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Constats :

La prescription contrôlée précise l'usage dédié aux matériaux inertes extérieurs à savoir l'aménagement des berges en pentes douces, la création d'une digue d'accès et d'îlots. L'inspection des installations classées a constaté un remblayage sur les parties Est, Nord Est et Sud Est lac 2 actuellement en cours de remise en état.

Ce remblaiement ne respecte pas les conditions de remise en état prévues en annexes de l'arrêté préfectoral n°20-016N du 30 juin 2020.

L'exploitant est tenu de cesser l'acceptation d'inertes extérieurs et de se conformer aux conditions de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 8 jours**N° 9 : PC2 Origine des approvisionnements en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2020, article 4.1.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Exploitation**Prescription contrôlée :**

Les eaux de lavage sont prélevés au niveau d'un pompage dans le lac réaménagé , dont le débit peut atteindre jusqu'à 20m³/h si nécessaire et la consommation annuelle de 40 000m³...

Constats :

La justification du respect de la consommation annuelle autorisée a fait l'objet d'une mise en demeure (MD) par arrêté préfectoral complémentaire n°2022-043 du 6 septembre 2022. Cette thématique est abordée au point de contrôle PC3.

Les eaux de process (installation de traitement des matériaux) sont pompées dans les eaux souterraines qui alimentent le lac dit de "pompage". Ce lac constitue également l'exutoire des eaux recyclées issues de l'installation de traitement, après décantation dans des bassins dédiés. L'inspection des installations classées a constaté que les bassins de décantation étaient complètement saturés en "fines", avec pour conséquence leur présence importante au niveau du

lac de pompage. Ces fines sont de nature à interdire la continuité hydrogéologique entre les eaux souterraines et le lac. Le rapport hydrogéologique du 8 mars 2023 qui fait suite à la MD préconise pourtant un curage régulier des dépôts de fines, au risque de perdre l'alimentation en eau du lac de pompage.

En l'absence d'eau claire, l'efficacité du process de lavage est altérée, vecteur d'une augmentation potentielle du volume d'eau prélevé, laquelle serait injustifiée en période de sécheresse.

L'exploitant doit maintenir le cheminement hydraulique souterrain sous-jacent au lac de pompage, en mettant en place une fréquence de curage appropriée pour éviter le dépôt de fines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : PC3 Levée mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/09/2022, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral complémentaire prescrit la réalisation d'une étude hydrogéologique visant notamment à décrire le circuit des eaux, à justifier les volumes net prélevés dans le lac (volumes pompés – volumes rejetés), à définir l'origine des eaux, ainsi qu'à définir l'impact quantitatif et qualitatif de ces prélèvements sur la ressource en eau.

Constats :

Dans le cadre de cette mise en demeure, l'exploitant a mandaté un bureau d'études (BE) spécialisé en hydrogéologie pour analyser le contexte hydrogéologique de la carrière, étudier les impacts potentiels des prélèvements et des rejets représentatifs du recyclage des eaux, et justifier du volume prélevé directement dans les eaux souterraines.

A la lecture du rapport n°30/004 L 22178 du 08 mars 2023 rédigé par le BE BERGASUD, de la visite in situ, il apparaît que le volume de prélèvement autorisé de 40 000m³/an est respecté.

Au delà des préconisations du rapport que doit appliquer l'exploitant (point de contrôle PC2), la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2022-043 du 6 septembre 2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure